



**DECISION PORTANT CONCLUSION D'UNE
CONVENTION DE PRESTATION DE FAUCHAGE AVEC LA COMMUNE
DE SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET**

DECISION N°2022/32

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°23: « régler la passation des contrats de prestation de services avec les communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne dans la limite de 15 000 € par an et par contrat ».

VU la délibération n° 2019-106 du 10 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire a fixé les tarifs de fauchage dans le cadre d'une prestation pour les communes membres.

CONSIDERANT la demande de la commune de Saint Michel de Rieufret de conclure une convention pour les travaux de fauchage pour l'année 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 - De conclure une convention avec la mairie de Saint Michel de Rieufret pour la prestation de fauchage pour l'année 2022 au tarif de 51,95€ TTC/heure comme approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn Doré